

Cote du document: EB 2020/129/R.27  
Point de l'ordre du jour: 9 a)  
Date: 23 mars 2020  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Participation d'observateurs aux sessions du Conseil d'administration lors de l'examen des propositions de projet, de programme ou de don**

### **Note à l'intention des représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Luis Jiménez-McInnis**  
Secrétaire du FIDA  
téléphone: +39 06 5459 2254  
courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre Mc Grenra**  
Cheffe  
Gouvernance institutionnelle et  
relations avec les États membres  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-neuvième session  
Rome, 20-21 avril 2020

---

Pour: **Approbation**

## Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver la recommandation telle qu'elle figure aux paragraphes 9 à 11.

### I. Contexte

1. À la cent vingt-huitième session du Conseil d'administration, en décembre 2019, le Coordonnateur pour la Sous-Liste C1 a proposé que les représentants des États membres ne siégeant pas au Conseil soient invités à participer aux sessions de ce dernier en qualité d'observateurs sans droit de parole lorsque des propositions de projet, de programme ou de don concernant leur pays sont examinées.
2. La proposition a de nouveau fait l'objet de discussions lors de la réunion des Coordonnateurs et amis qui s'est tenue le 4 février 2020; tous les coordonnateurs de liste l'ont appuyée. À cette occasion, il a été convenu que le Bureau du Secrétaire élaborerait un projet de proposition pour examen par le Conseil d'administration à sa cent vingt-neuvième session.

### II. Règles et pratique actuelles

3. Les dispositions régissant la participation d'États membres aux sessions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs sont énoncées dans le Règlement intérieur du Conseil<sup>1</sup>. En règle générale, les États membres souhaitant assister aux délibérations du Conseil d'administration sont invités à les suivre, depuis la salle d'écoute, dans la limite d'un seul représentant par État membre. Les États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie sont également autorisés à les suivre depuis la salle d'écoute<sup>2</sup>.
4. Pour ce qui est, en particulier, des observateurs souhaitant assister aux délibérations concernant des questions d'ordre opérationnel, les règles et la pratique appliquées sont décrites ci-après.
5. **Questions relatives aux programmes d'options stratégiques pour le pays.** En décembre 2002, à sa soixante-dix-septième session, le Conseil d'administration a examiné le document intitulé Procédure d'examen de l'exposé des options et stratégies d'intervention par pays (COSOP) par le Conseil d'administration. Il y est indiqué que, selon le Conseil, "lorsqu'un COSOP est examiné par le Conseil à une session durant laquelle le pays concerné n'est pas membre du Conseil, il conviendrait d'inviter un représentant de ce pays à participer à cette session". Ainsi, "si le COSOP d'un pays est examiné par le Conseil à une session durant laquelle le pays en question n'est pas membre du Conseil, ce pays pourra envoyer un représentant participer au débat, sans frais pour le FIDA"<sup>3</sup>. La durée des interventions de ces représentants est limitée à trois minutes.
6. Depuis mars 2019, pour simplifier les délibérations pendant les sessions du Conseil d'administration, les consultations concernant les COSOP et les évaluations de la stratégie et du programme de pays (ESPP) inscrites à l'ordre du jour du Conseil sont tenues avant les sessions officielles du Conseil. Les États ne siégeant pas au Conseil sont invités à y participer. En outre, lorsqu'un COSOP ou une ESPP relatif à l'un de ces États est inscrit à l'ordre du jour, le représentant permanent concerné est invité à participer aux délibérations connexes et à faire une déclaration d'une durée maximum de trois minutes.
7. **Propositions de projet, de programme ou de don.** S'agissant des "États membres ne siégeant pas au Conseil", ce dernier a décidé, en 2010, compte tenu

<sup>1</sup> Article 8 du [Règlement intérieur du Conseil d'administration](#).

<sup>2</sup> Voir document [EB 2013/108/R.28](#).

<sup>3</sup> Voir document [EB 2002/77/R.12](#).

de l'espace limité dans la salle de réunion utilisée à l'époque, qu'un seul représentant de chacune des cinq régions couvertes par les opérations du FIDA serait invité à assister à ses sessions à titre d'observateur sans droit de parole, pour les points de l'ordre du jour relatifs aux propositions de projet et programme et aux propositions de don soumises à son examen<sup>4</sup>. Les noms de ces représentants doivent être communiqués au Président par les Coordonnateurs.

8. En novembre 2019, après les retours positifs reçus au sujet des consultations tenues sur les COSOP et ESPP y afférentes, et comme proposé par les Coordonnateurs de liste, ces modalités ont été élargies aux consultations relatives aux propositions de projet, de programme et de don inscrites à l'ordre du jour du Conseil, auxquelles les représentants permanents des membres ne siégeant pas au Conseil sont donc invités à assister.

### III. Recommandation

9. Dans la droite ligne de l'action que mène le FIDA pour renforcer la transparence, le Conseil d'administration est invité à approuver la proposition visant à ce que, lors de l'examen d'une proposition de projet, de programme ou de don concernant un État membre ne siégeant pas au Conseil, un seul représentant de cet État soit invité à suivre les délibérations en tant qu'observateur sans droit de parole dans la salle du Conseil. Dans sa nouvelle configuration, la salle permettrait d'accueillir davantage de participants.
10. En leur qualité d'observateurs sans droit de parole, ces représentants se verraient accordés les droits suivants, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration en octobre 2018<sup>5</sup> et reproduits ci-après:
  - i) **Droit de parole.** Aux termes de l'article 15 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Président, en qualité de Président du Conseil, donne la parole à chaque début de session. En règle générale, les observateurs sans droit de parole ne seront pas autorisés à prendre la parole aux sessions du Conseil auxquelles ils sont invités, à moins qu'il ne leur ait été demandé d'intervenir en vue de contribuer à la réalisation des objectifs et du mandat du FIDA.
  - ii) **Accès aux documents.** Conformément à la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents, tous les documents du Conseil d'administration (sauf exceptions) sont publiés sur le site web public. Par conséquent, les observateurs sans droit de parole ont déjà accès à la plupart des documents du Conseil.
11. En cas d'approbation par le Conseil de la proposition qui précède, la note de bas de page 3 qui figure actuellement dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration sera modifiée comme suit (le texte souligné correspond au texte à ajouter):

Le 23 octobre 2018, le Conseil d'administration a approuvé, par un vote par correspondance, les recommandations exposées dans le document EB 2018/125/V.B.C.4 qui autorisent le Président: i) à inviter toute institution ou personne remplissant les conditions énoncées au paragraphe 7 dudit document afin de leur permettre d'assister à une session du Conseil d'administration en qualité d'observateur sans droit de parole, à la suite d'un processus informel de non-objection auprès des membres du Conseil d'administration; ii) à accorder les droits d'accès correspondants aux observateurs sans droit de parole, comme prévu au paragraphe 9 du document. Cette décision ne remet pas en question: a) la compétence dont dispose le Conseil pour inviter des représentants ou des personnes à

<sup>4</sup> Voir document [EB 2010/101/INF.4/Rev.1](#).

<sup>5</sup> Voir l'annexe III du document [EB 2018/125/INF.3/Rev.2](#).

présenter leurs points de vue au Conseil et l'autorité du Président pour déterminer les membres du personnel qui peuvent assister aux sessions (article 8); b) la décision de 2010 permettant à un seul représentant de chacune des cinq régions couvertes par les opérations du FIDA d'assister à ses sessions à titre d'observateur sans droit de parole, pour les points de l'ordre du jour relatifs aux programmes d'options stratégiques pour le pays, aux propositions de projet ou programme et aux propositions de don soumis à l'examen du Conseil (EB 2010/101/INF.4/Rev.1.); c) la présence des observateurs actuellement autorisés à suivre les délibérations du Conseil depuis la salle d'écoute adjacente à la salle de réunion, via le système de télévision en circuit fermé, à savoir les représentants des États membres qui ne siègent pas au Conseil d'administration (EB 2010/101/INF.4/Rev.1) et des États non membres du FIDA mais dont la procédure d'adhésion est en bonne voie (EB 2013/108/R.28); d) l'accès d'autres membres d'une délégation de représentants au Conseil d'administration pour suivre le déroulement de la session depuis la salle d'écoute (EB 2010/100/R.38). En mai 2019, dans un esprit de collaboration mutuelle entre les organismes ayant leur siège à Rome, le Président a demandé – et le Conseil d'administration a accepté – que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial soient régulièrement invités par le Président à assister aux sessions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs sans droit de parole, sans que cela nécessite d'obtenir de nouveau l'approbation du Conseil d'administration. Le document EB 2018/125/V.B.C.4 a donc été révisé sous la cote EB 2018/125/V.B.C.4/Rev.1 et figure à l'annexe III du document EB 2018/125/INF.3/Rev.2; e) à sa cent vingt-neuvième session, le Conseil d'administration a décidé que, lors de l'examen d'une proposition de projet, de programme ou de don concernant un État membre ne siégeant pas au Conseil, un seul représentant de cet État serait invité à suivre les délibérations en tant qu'observateur sans droit de parole dans la salle du Conseil.